

Le 26 novembre 2018, le Conseil consultatif des terres, les Premières Nations opérationnelles et la ministre Carolyn Bennett ont finalisé les 6e modifications à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations. Le Canada a par la suite harmonisé les dispositions de la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations avec celles de l'Accord-cadre nouvellement modifié en adoptant la Section 11 du projet de loi C-86. La sanction royale du projet de loi C-86 a eu lieu le 13 décembre 2018.

Une nouvelle disposition est ajoutée pour préciser que le Canada n'est plus responsable de la gestion de l'argent du compte en capital et du compte de revenu, et par conséquent, tous les fonds des Premières Nations sont transférés aux Premières Nations opérationnelles (article 12 de l'Accord-cadre).

Les capitaux ainsi que les revenus seront automatiquement transférés aux Premières Nations nouvellement opérationnelles. Les Premières Nations opérationnelles existantes peuvent demander un transfert de leurs capitaux.

En tant que Première Nation qui a un code foncier en vigueur, pour demander le transfert des fonds détenus dans le compte en capital, vous pouvez envisager le processus suivant:

- Avez le Canada que votre Première Nation demandera le transfert
- Demander au Canada de fournir les informations sur le montant des capitaux perçus, reçus ou détenus par le Canada
- Demander au Canada de modifier l'accord distinct
- Le conseil d'une Première Nation doit, au moins 30 jours avant la modification de l'accord distinct visant à transférer les capitaux, informer les membres de la Première Nation du montant de capitaux détenus pour la Première Nation et de l'intention du conseil de modifier l'accord distinct
- Avez votre service financier du transfert
- Examiner et signer l'accord distinct modifié
- Soumettre une résolution de bande au Canada pour demander officiellement la modification de l'accord distinct prévoyant le transfert des fonds en capital :

“Attendu que la Première Nation \_\_\_\_\_ exerce l'autonomie gouvernementale sur ses terres conformément à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations.

Attendu que le Conseil de la Première Nation de \_\_\_\_\_ souhaite que les capitaux actuels et futurs soient transférés à la Première Nation conformément à l'article 12.10 de l'Accord-cadre qui prévoit que Canada et une première nation qui a un code foncier en vigueur à la date où l'article 12.10 entre en vigueur peuvent modifier l'accord distinct « afin de prévoir le transfert des capitaux perçus, reçus ou détenus par le Canada à l'usage et au profit de la première nation qu'ils aient été perçus, reçus ou détenus avant ou qu'ils le soient après la modification de l'accord distinct, ou de temps à autre par la suite » .

Attendu que, conformément à l'article 12.11 de l'Accord-cadre, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ a, au moins 30 jours avant la modification de l'accord distinct « informé les membres de la Première Nation du montant des capitaux détenus pour la Première Nation et de l'intention du Conseil de modifier l'accord distinct » .

Par conséquent, la Première Nation de \_\_\_\_\_ a signé le ( \_\_\_\_\_ insérer la date \_\_\_\_\_ ) la modification ci-jointe à l'accord distinct et demande que le Canada signe également la modification

sans délai afin de déclencher un transfert des capitaux actuels et futurs.”

